

N° 178

SÉNAT

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 janvier 1982.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à aménager les conséquences financières découlant
de la faute inexcusable en matière d'accidents du travail,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean CAUCHON et Rémy HERMENT,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Compte tenu de la gravité des conséquences humaines, économiques et sociales des accidents du travail, la nécessité d'une prévention efficace a toujours constitué un objectif prioritaire du législateur et des services du Ministère du Travail.

De nombreux textes ont été votés pour imposer aux employeurs des règles de sécurité propres à réduire le nombre et les conséquences des accidents du travail. D'autres textes sont intervenus pour inciter, par le biais de sanctions pénales et civiles, les employeurs à veiller personnellement à l'observation des règles d'hygiène et de sécurité.

Tel est le cas des dispositions relatives à la faute inexcusable de l'employeur ou de ses préposés (art. L. 468 du Code de la Sécurité sociale).

Ces dispositions rendent l'auteur personnellement responsable sur son patrimoine des conséquences financières découlant de cette faute, à savoir :

- remboursement à la Sécurité sociale des frais entraînés par la majoration de rente accordée à la victime ou à ses ayants droit ;
- versement direct à la victime des indemnités allouées, selon le droit commun, en réparation du *pretium doloris*, préjudice moral et esthétique ou des diminutions des possibilités de promotion professionnelle.

*
**

La mise en œuvre de la déclaration de faute inexcusable requiert des conditions très précises définies au fil des espèces par la jurisprudence de la Cour de Cassation ; il faut que soient réunis :

- a) Une faute d'une gravité exceptionnelle supposant, en plus du non-respect des règlements de sécurité, un manquement à la plus élémentaire prudence ;
- b) Un acte ou une omission volontaire ;
- c) La conscience du danger ;
- d) Un lien de causalité entre accident et faute inexcusable ;
- e) L'absence de cause justificative ou de responsabilité d'un tiers ou de la victime dans l'accident.

*
**

Sans mettre en cause le bien-fondé de ces mesures tendant à renforcer l'incitation à la prévention, l'application pratique qui en est faite oblige à constater un déséquilibre au détriment des petites entreprises et notamment de celles du secteur du bâtiment où les risques professionnels sont particulièrement évidents.

Il est à remarquer d'ailleurs que la réglementation applicable est, dans la très grande majorité des cas, scrupuleusement respectée. L'indice de fréquence des accidents du travail est, dans les entreprises de moins de neuf salariés, très inférieur à ce qu'il est dans les entreprises plus importantes.

Les artisans, s'ils admettent parfaitement les contraintes liées à la lutte contre les accidents du travail, sont choqués par la discrimination constatée au niveau de la responsabilité personnelle des chefs d'entreprises.

*
**

En effet, le remboursement des dépenses incombant à la Caisse de Sécurité sociale pour le paiement des majorations de rentes s'effectue sous forme d'une cotisation supplémentaire dont le taux ne doit pas excéder 3 % des salaires, ni 50 % de la cotisation normale et dont la perception ne doit pas excéder vingt ans.

En cas de cessation d'activité de l'entreprise, le capital correspondant aux arrérages à échoir est immédiatement exigible.

De plus, la loi interdit de se garantir contre les conséquences de sa propre faute inexcusable.

Or, l'on constate :

a) Que dans les grandes entreprises, il existe un personnel d'encadrement bénéficiant d'une délégation de pouvoir et que la loi autorise les chefs d'entreprise à s'assurer contre les conséquences des fautes inexcusables de leurs préposés ;

b) Que les grandes entreprises constituées sous forme de sociétés anonymes sont bien rarement mises en demeure de verser le capital représentatif.

Au contraire, dans les entreprises artisanales, l'absence de préposés responsables de l'application des règles de sécurité amène toujours l'employeur à être déclaré responsable des fautes inexcusables. Les incidences financières d'une condamnation sont souvent fort lourdes et disproportionnées avec les disponibilités financières d'un chef d'une petite entreprise.

En effet, la victime ou ses ayants droit peuvent tout d'abord prétendre à une majoration de rentes versée par la Caisse de Sécurité sociale et récupérée par celle-ci auprès de l'employeur sous forme d'une majoration de la cotisation accident du travail.

C'est dans le cas de cession ou de cessation de l'entreprise que le capital correspondant aux arrérages à échoir est immédiatement exigible (dernier alinéa du premier paragraphe de l'article L. 468 du Code de la Sécurité sociale).

En second lieu « la victime peut prétendre à une indemnisation de ses préjudices causés par les souffrances physiques et morales, ses préjudices esthétiques et d'agrément ainsi que celle du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle » (art. L. 468, deuxième paragraphe, du Code de la Sécurité sociale).

Le capital correspondant à l'indemnisation de ses préjudices est versé par la caisse à la victime qui en récupère le montant directement auprès de l'employeur.

Le capital correspondant est dû immédiatement au moment de la condamnation et ne fait l'objet d'aucun étalement dans le temps. Or, il peut correspondre à des sommes extrêmement importantes.

Ces conséquences nous paraissent particulièrement difficiles à admettre surtout si l'on considère que la faute inexcusable est définie par les tribunaux comme étant essentiellement inintentionnelle.

Il paraît à peu près certain qu'en cette matière, il n'est pas assez tenu compte de la spécificité du secteur artisanal, tant en ce qui concerne le fonctionnement de ces entreprises, que pour la qualification du personnel qui y travaille.

Il est, en effet, tout à fait exceptionnel, pour des raisons bien compréhensibles, que les artisans employeurs utilisent du personnel d'encadrement au sens juridique du terme, ce qui exclut, par conséquent, la possibilité d'une délégation écrite de pouvoirs, donc la faculté pour l'intéressé de souscrire une police d'assurance.

*
**

Comment peut-on mettre fin à cette situation injuste à l'égard des petites entreprises ? Tout simplement, en autorisant, dans certaines conditions, le chef d'entreprise à contracter une assurance le garantissant contre les deux indemnisations distinctes qu'il peut avoir à supporter à la suite d'une condamnation à la faute inexcusable.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous demandons d'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Le deuxième alinéa du paragraphe 3° de l'article L. 468 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'auteur de la faute inexcusable en est personnellement responsable sur son patrimoine personnel. Il peut toutefois contracter une assurance visant à garantir le versement du capital exigible en application du dernier alinéa du paragraphe premier du présent article, lorsque la cessation de l'entreprise est consécutive au décès ou au départ à la retraite du chef d'entreprise responsable.

« Il peut également contracter une assurance visant à assurer le versement du capital exigible en application du dernier alinéa du paragraphe deuxième du présent article. »